

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2025-ESP-38**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur : Vilogia SA

Références Onagre    Nom du projet : **59 – Vilogia SA - Rénovation résidence - Villeneuve d'Ascq**

Numéro du projet : 2025-04-33x-00610

Numéro de la demande : 2025-00610-030-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

La direction départementale des territoires et de la mer du Nord a saisi le CSRPN le 03 avril 2025, pour recueillir son avis sur la **demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées** sollicitée par la société d'HLM Vilogia SA pour la rénovation de la résidence Les Crieurs à Villeneuve d'Ascq .

**Le projet**

Le Bailleur social Septalia se voit confronté à la nécessité de procéder à des travaux impactant la Résidence Les Crieurs, située au 51.53 chemin des Crieurs à Villeneuve d'Ascq (59650).

Les travaux concernent des rénovations de façades et de toitures, de la rénovation de logements (intérieur des habitations) et de l'isolation/rénovation de parties communes (couloirs de circulation des résidents). Il s'avère que les travaux liés à cette opération de rénovation vont avoir des impacts sur la biodiversité.

Cette opération va en effet impacter, par la destruction directe de nids et sites de nidification une espèce d'oiseaux protégée par la loi : l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) (11 nids actifs en 2024 seront détruits).

Cette opération peut potentiellement gêner, à cause du changement de physionomie induit par les nouveaux aménagements, la réinstallation/nidification de l'espèce susmentionnée (au moins de manière temporaire).

**Remarques du CSRPN**

Au vu des données présentées, les inventaires sont considérés comme suffisants pour la bonne information du présent dossier.

L'analyse des enjeux ne peut pas être considérée comme suffisante car il manque, dans le dossier, des éléments permettant d'apprécier la capacité de recolonisation du site par l'espèce :

- Il est indiqué que 37 nids ont déjà été installés en hiver 2022/2023, quelle a été l'utilisation de ces nids durant les saisons de reproduction 2023 et 2024 ?

- Un descriptif plus précis des travaux et l'état du site après travaux devrait permettre de mieux juger de la capacité de réinstallation. Il semble par exemple, que les débords des auvents, s'ils sont augmentés, puissent offrir des supports de nidification ? la question des ventelles et de la faciliter à les ouvrir ou fermer pose question sur la capacité de l'espèce à continuer à entrer, sortir du bâtiment. Ces points doivent être éclaircis.
- Il est important que le demandeur s'interroge sur l'acceptabilité de la présence de l'espèce dans un bâtiment entièrement rénové et avec une capacité d'intervention des habitants (nouvelles ventelles).

La description de la mise en œuvre de la séquence Eviter/réduire/Compenser mérite d'être plus structurée.

Nous comprenons du dossier :

- Evitement : il est impossible dans le contexte de rénovation ;
- Réduction : la réduction est dépendante de la périodicité des travaux (destruction des nids de octobre à février, des phases de travaux permettant de conserver une partie des nids chaque année, une veille à la réinstallation des espèces en phase travaux)
- Compensation : pose de nouveaux nids artificiels (22 nids).

En l'état, le dossier est difficilement lisible.

L'arrêté Préfectoral de dérogation doit permettre de redonner de la lisibilité à la séquence. Dans ce cas,

- Nous souscrivons aux mesures de réduction proposées. Toutefois nous souhaitons que l'arrêté précise explicitement qu'aucune destruction de nid occupé ne pourra avoir lieu, même en cas de recolonisation en phase travaux.
- Sur les mesures de compensation pour l'Hirondelle des fenêtres, nous souscrivons à la proposition d'installation de nids artificiels. Toutefois, nous souhaitons que soient mises en œuvre des mesures complémentaires de pose de systèmes d'attaches de nids (bordures, ...) en intérieur comme en extérieur du bâtiment. Le positionnement des nids artificiels et des bordures d'accroche doit être présenté afin de prendre en compte les attentes de l'espèce et la bonne acceptation de la présence de l'espèce par les habitants. Les emplacements opportuns doivent être définis en amont des travaux. Pour cela, il est essentiel de disposer de la visibilité sur l'état du site post travaux, notamment sur la persistance de zones d'accroches tuyaux, lampes, ...) et sur la garantie que les ventelles permettront (ou pas), un accès permanent pour l'espèce. Des systèmes antisalissure doivent être proposés pour faciliter l'acceptation de la présence des oiseaux dans un contexte de bâtiment rénové.
- Il est nécessaire que le suivi mis en place permette de conclure rapidement sur la colonisation. Si l'espèce ne s'installe pas dès la première année dans les nids installés, il conviendra de prévoir des mesures complémentaires (bac à boue, ...). Par ailleurs, il serait pertinent de multiplier les supports de nids sur l'ensemble des autres lieux qui ne présentent pas de problème de cohabitation avec les habitants, ceci afin de réduire la probabilité d'installation de nids « conflictuels » et de permettre un développement maximal de la colonie.

Aucune mesure d'accompagnement supplémentaire n'est prévue pour tenter de bénéficier d'un gain de biodiversité (installations pour de nouvelles espèces telles les hirondelles des fenêtres, martinets noirs ou chiroptères. Nous encourageons le porteur de projet à intégrer ce type de mesures ce d'autant que la typologie et la taille des bâtiments peut offrir des faciès intéressants pour d'autres espèces.

La mise en œuvre du suivi est importante et doit permettre une réactivité le cas échéant dans les actions complémentaires. Des objectifs chiffrés doivent être fixés (au moins 11 nids actifs en 2026). Les données doivent être versées au SINP.

## **Avis du CSRPN**

Au vu des éléments précédents nous émettons un **avis défavorable** à la présente demande au motif :

- d'une nécessaire inconnue sur le devenir du potentiel de nidification sur le site (ventelles) ;
- d'un manque de précision concernant l'efficacité des nids préalablement installés ;
- d'un manque de précision sur l'implantation des mesures compensatoires.

Nous insistons aussi sur les demandes suivantes :

- multiplier les zones de support de nids pour laisser libre choix aux hirondelles de leurs sites d'implantation ;
- de viser un gain de biodiversité en développant la capacité d'installation de nouvelles espèces ;
- d'être réactif en cas de non-retour des espèces afin de proposer des mesures complémentaires qui seront soumises au CSRPN ;
- de réaliser un suivi conformément au plan annoncé ;
- de verser les données des suivis au SINP.

Le dépôt d'un nouveau dossier doit être l'occasion de reclarifier la démarche de la séquence Eviter/Réduire/Compenser.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 07/04/2025 à LAON</b>		<b>L'Expert délégué</b>		
				
<b>Stéphane LE GROS</b>				